

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1852.

MODIFICATIONS AU RÉGIME DU TRANSIT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi portant approbation des changements apportés au régime du transit par l'arrêté royal du 2 février 1852 (*Moniteur*, n^o 35).

L'art. 12 du traité de commerce conclu avec les Pays-Bas, le 20 septembre dernier, et l'art. 10 du traité conclu avec l'Angleterre, le 27 octobre suivant, ont supprimé, pour le transit par le chemin de fer, des objets venant de ces pays ou y allant, les droits et les prohibitions qu'avait laissé subsister la loi du 6 août 1849 ; ces traités n'exceptent du libre transit que la poudre à tirer et les fers, et pour l'expédition vers la France, les fils et tissus de lin et la houille.

Aussi longtemps qu'un régime restrictif de transit existait dans les Pays-Bas, nous pouvions avoir intérêt à maintenir quelques droits et certaines prohibitions ; mais une loi hollandaise du 8 août 1850 ayant supprimé tous les droits de transit du tarif néerlandais, la plupart des restrictions établies chez nous perdaient, par cela même, toute valeur à l'égard des provenances d'outre mer, puisque le passage par les Pays-Bas leur était ouvert.

D'un autre côté, la loi du 6 août 1849 avait déjà décrété le libre transit des marchandises réexpédiées des entrepôts libres par l'Escaut et les eaux intérieures de la Hollande, de sorte que les prohibitions ne s'appliquaient qu'au transport par le chemin de fer, lequel se trouvait ainsi moins favorisé que la navigation fluviale vers l'Allemagne.

Dans cette situation le Gouvernement résolut de lever pour le transit par chemin de fer, toutes les entraves que des considérations impérieuses ne commandaient point de maintenir, et les traités récemment conclus, ainsi que l'arrêté du 2 février 1852, sont venus réaliser ce projet. La Chambre sait pourquoi des exceptions ont dû être faites : les dangers que présente le transport de la poudre

à tirer, le régime différentiel dont nos fers jouissent en Allemagne et en France, ainsi que nos fils et tissus de lin et nos houilles, dans ce dernier pays, nous imposent l'obligation d'interdire le passage par notre territoire et vers ces pays des produits similaires étrangers. A l'exception de ces cinq articles de commerce, le transit par le chemin de fer est désormais affranchi de toute entrave quelconque.

Vous le savez, Messieurs, l'arrêté royal du 2 février dernier a rendu d'application générale la concession faite par l'art. 12 du traité du 20 octobre dernier, relativement au bétail et aux chevaux; en voici les motifs :

Cet article affranchit du droit de transit par le chemin de fer, le bétail venant des Pays-Bas, ce qui comprend la généralité des bestiaux qui empruntent notre territoire. En effet, 181 têtes de bétail ont été importées en transit pendant l'année 1850, et elles venaient toutes de la Hollande. Dès lors il n'existait aucun motif de maintenir une taxe qu'il n'y avait plus lieu d'appliquer.

En ce qui concerne les chevaux, le transit par le chemin de fer était déjà exempt de droit. Une taxe de 4 francs par tête, qui était due pour le transit par d'autres voies, a été supprimée pour les provenances des Pays-Bas par le traité du 20 septembre. Or, sur 2,496 chevaux importés en transit en 1850, 1,669 venaient des Pays-Bas; le traité affranchissait donc de la taxe les $\frac{2}{3}$ des importations par terre et dès lors le maintien de cette taxe pour les autres provenances n'offrait plus d'intérêt.

La Chambre remarquera que l'arrêté royal du 2 février limite à la charge d'un waggon le *minimum* de la quantité de sel et de sucre raffiné admissible en transit; cet arrêté veut en outre que la marchandise soit contenue dans des colis fermés et que le transport en soit opéré au moyen de voitures à panneaux cadenassées par la douane. Ces mesures de précaution sont indispensables pour empêcher l'enlèvement clandestin de la marchandise en cours de transport.

Par ce projet de loi le Gouvernement satisfait, Messieurs, aux prescriptions de la loi du 3 mars 1851 (*Moniteur*, n° 63).

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 2 février 1852 (*Moniteur*, n° 33);

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous l'avons chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Sont admises en transit, en exemption de droits, les marchandises suivantes :

1° Sans distinction de voies :

Chevaux et poulains ;

2° Par la voie indiquée au n° 1, *litt. a*, de l'art. 6 de la loi prémentionnée du 6 août 1849 :

Bestiaux : bœufs, taureaux, vaches, bouvillons, taurillons et génisses ;

3° Par la voie indiquée au n° 1, *litt. a* et *b*, du même article :

Gibier ;

Pierres : ardoises ;

Poissons de mer similaires de ceux de la pêche nationale ;

Sel brut ou raffiné, eau de mer et saumure ;

Sucre raffiné, sirops et mélasse.

Toutefois, le transit du sel brut, du sel raffiné et du sucre raffiné ne peut avoir lieu en quantité inférieure à 4,000 kilogrammes pour chaque espèce de marchandise et pour autant qu'elle soit contenue dans des colis fermés et que le transport en soit opéré au moyen de waggons à panneaux cadénassés par les employés des douanes ;

4° Par la voie indiquée au n° 1, *litt. a* et *b* de la même loi, en entrant par mer et en sortant par les bureaux qui ne sont pas situés sur la frontière limitrophe de la France :

Charbons de terre.

Donné à Lacken, le 27 février 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.